

## Règles à respecter lors des travaux de retrait d'amiante

Si vous devez faire faire procéder au retrait des éléments de couvertures tombés au sol et/ou à la dépose d'éléments de couverture composés d'amiante/fibro-ciment, vous devez **obligatoirement faire appel à une entreprise certifiée**.

Plus de **1 000 entreprises sont certifiées en France**. Vous trouverez, sur les liens ci-dessous, la liste auprès des 3 organismes certificateurs :

<https://certification.afnor.org/gestion-des-risques-sst/traitement-de-l-amiante>

<https://www.global-certification.fr/>

<https://www.qualibat.com/metiers/amiante/>

L'entreprise certifiée devra **déposer un plan de retrait auprès de l'inspection du travail** dans un délai réduit à **8 jours avant le début des travaux**, y compris en cas de sinistre ou de menaces de sinistres sur des biens.

L'intervention d'une entreprise certifiée n'est pas nécessaire si l'opération consiste uniquement en la pose de bâches sans autre intervention sur la toiture. Néanmoins elle devra respecter les prescriptions des articles R4412-97 à R4412-124 ainsi que des articles R 4412-145 à R4412-148 du code du travail, comme la pose de lanterneau, le remplacement isolé d'éléments de couverture, la pose de chenaux, la pose de filets de sécurité en sous face, le dé-moussage sur des toitures...

Par ailleurs, s'agissant de travaux en hauteur, sur un matériau fragile, l'ensemble des mesures de protections collectives et individuelles doivent être appliquées.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du ministère du travail <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

Pour toute question, le service de l'inspection du travail est à votre écoute : [ddetspp-uc1@allier.gouv.fr](mailto:ddetspp-uc1@allier.gouv.fr)